

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de
STUCKANGE

Dossier n° DP 57 767 2500010

Date de dépôt : 19 mars 2025

Demandeur : RODIGHIERO Vincent

Pour : installer un abri de jardin sur une dalle en béton

Adresse du terrain : 23 Rue des cyprès
57970 STUCKANGE

ARRÊTÉ

Portant retrait d'une décision d'accord tacite et S'opposant à une déclaration préalable délivré au nom de la commune de STUCKANGE

Le Maire de STUCKANGE,

Vu la demande de déclaration préalable, enregistrée sous le numéro DP 57 767 2500010, présentée le 19 mars 2025 par RODIGHIERO Vincent demeurant 23 Rue des cyprès à STUCKANGE (57970) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour installer un abri de jardin sur une dalle en béton
- sur un terrain situé 23 Rue des cyprès à STUCKANGE (57970)
- pour une surface de plancher créée de 9 m²

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10 novembre 2016, modifié le 19 juin 2019 et le 30 janvier 2020 ;

Vu les décrets n°1254 et 1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et classant le terrain en secteur d'aléa très faible ;

Vu la carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux du 26 août 2019, réalisée par le BRGM, actualisée par la Mission Risques Naturels et classant le terrain en zone d'aléa fort ;

Vu le permis d'aménager n° PA 057 767 18N0001 délivré le 22/03/2019 portant création du lotissement « La Sapinière » et modifié le 09/10/2019, puis le 30/08/2019 et le 26/02/2020 ;

Vu les pièces complémentaires en date du 11/04/2025 ;

Vu la pièce modificative en date du 15/05/2025 ;

Vu l'accord tacite dont bénéficie la déclaration préalable depuis le 12/05/2025 ;

Vu la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire en date du 23/05/2025 et notifiée le 23/05/2025 ;

Considérant que le projet, objet de la présente demande consiste, sur un terrain situé 23 Rue des cyprès à STUCKANGE (57970), à installer un abri de jardin sur une dalle en béton, sur un terrain d'une superficie de 560 m² ;

Considérant l'article L424.5 du Code de l'Urbanisme qui dispose : « La décision de non-opposition à une déclaration préalable ou le permis de construire ou d'aménager ou de démolir, tacite ou explicite, ne peuvent être retirés que s'ils sont illégaux et dans le délai de trois mois suivant la date de ces décisions. Passé ce délai, la décision de non-opposition et le permis ne peuvent être retirés que sur demande expresse de leur bénéficiaire. La délivrance antérieure d'une autorisation d'urbanisme sur un terrain donné ne fait pas obstacle au dépôt par le même bénéficiaire de ladite autorisation d'une nouvelle demande d'autorisation visant le même terrain. Le dépôt de cette nouvelle demande d'autorisation ne nécessite pas d'obtenir le retrait de l'autorisation précédemment délivrée et n'emporte pas retrait implicite de cette dernière. » ;

Considérant le non écoulement des délais de recours contentieux contre la décision d'accord tacite de la déclaration préalable ;

Considérant que la décision accordant tacitement la déclaration préalable en date du 12/05/2025 est entachée d'illégalité pour les motifs ci-après ;

Considérant l'article 1AUh.7 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme de la commune relatif à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives qui dispose :

« **Généralités** : les distances indiquées sont mesurées entre la limite séparative et le nu de la façade ou le point le plus proche de l'installation.

Règles : toute construction doit s'implanter soit :

- Sur limite,
- A une distance égale à la hauteur de ladite construction (à l'égout ou à l'acrotère) moins 5 mètres en respectant un minimum de 2 mètres (h – 5 mètres avec un minimum de 2 mètres). » ;

Considérant que le projet consiste à installer un abri de jardin sur deux limites séparatives ;

Considérant cependant que l'abri de jardin comporte des débords de toit de 30.5cm ;

Considérant dès lors que l'abri de jardin n'est ni implanté sur limite séparative ni à une distance minimale de 2 mètres avec les limites séparatives ;

Considérant, par conséquent, que le projet n'est pas conforme au règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant l'absence d'observation suite à la lettre de saisine relative à la procédure contradictoire ;

Considérant que du fait de cette illégalité, il y a lieu de rapporter la décision d'accord tacite du 12/05/2025 et de décider à nouveau sur la déclaration préalable ;

ARRÊTE

Article 1 :

La décision accordant tacitement la déclaration préalable est retirée.

Article 2 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Nota : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est situé en zone d'aléa fort du risque naturel de retrait-gonflement des argiles. La carte d'exposition, l'arrêté ministériel du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser ainsi qu'un guide relatif à la prévention des désordres dans l'habitat individuel peuvent être consultés sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>. Le terrain étant situé en zone d'aléa fort, il conviendra que le maître d'ouvrage en informe les constructeurs ou le maître d'œuvre.

Le 06 juin 2025

Le Maire



Olivier SEGURA

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
Hervé GENNEVOIS

L'avis de dépôt de la présente demande de permis, prévu à l'article R 423-6 du code de l'urbanisme, a été affiché en mairie le :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).